

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
GOUVERNEMENT  
-----

N° 2016 - 139/GNC

du 19 JAN. 2016

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DAE	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives	1

**ARRETE****relatif à la prise de contrôle exclusif de la société d'élevage aquacole de la Ouenghi par la société anonyme d'économie mixte Promosud**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-10 ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015- 26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iekawe en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backes et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-3277/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 9 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie et concernant les modalités d'application d'une opération de concentration ;

Vu l'arrêté n° 2013-3271/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 3 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie concernant le communiqué et le contenu du dossier d'une notification d'une opération de concentration ;

Vu l'arrêté modifié n° 2015-1609/GNC du 18 août 2015 relatif à une demande de dérogation concernant une opération de concentration dans le secteur de l'élevage aquacole ;

Vu le dossier de notification déposé le 11 décembre 2015, par M. Michel Lasnier, portant le numéro d'instruction 2015-CC-005, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société d'élevage aquacole de la Ouenghi par la SAEM Promosud, concernant le marché de l'élevage d'holothuries ;

Vu le courrier n° CS15-3151-2089 DAE/SCRF, du 16 décembre 2015, reconnaissant la complétude du dossier de notification à compter du 11 décembre 2015 ;

Vu le communiqué concernant le résumé de l'opération contenue dans le dossier de notification, publié le 16 décembre 2015 sur le site internet de la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport de motivation du gouvernement n° AG16-3151-02 annexé au présent arrêté concernant le dossier référencé sous le numéro 2015-CC-005 ;

Considérant que l'opération relative à la prise de contrôle exclusif de la société d'élevage aquacole de la Ouenghi par la SAEM Promosud sur le marché de l'élevage d'holothurie, rentre dans le cadre d'une opération visée à l'article Lp. 431-1 du code de commerce, soumise à autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'analyse du marché aval de l'élevage d'holothuries, concerné par l'opération notifiée ;

Considérant que l'analyse concurrentielle développée dans le rapport de motivation n° AG16-3151-02 annexé au présent arrêté démontre que l'opération contrôlée consistant en la prise de contrôle exclusif de la société d'élevage aquacole par la SEAM Promosud sur le marché de l'élevage d'holothuries n'est pas, elle-même, de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'opération consistant en la prise de contrôle exclusif de la société d'élevage aquacole de la Ouenghi par la SAEM Promosud sur le marché de l'élevage d'holothuries, telle que présentée dans le dossier référencé sous le numéro 2015-CC-005, est autorisée.

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée conformément à l'article Lp. 431-1 et suivants du code de commerce, sans préjudice de l'éventuelle application des autres réglementations en vigueur en Nouvelle-Calédonie, notamment les dispositions du Livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

**Article 3** : Le présent arrêté ainsi que le rapport de motivation du gouvernement annexé n° AG-16-3151-02 seront notifiés à l'intéressé afin de tenir compte de son intérêt légitime à occulter ses secrets d'affaires.

**Article 4** : A compter de la réception des observations de l'intéressée, le présent arrêté ainsi que son rapport de motivation n° AG-16-3151-02 annexé et occulté des secrets d'affaires seront transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiés au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie



Philippe GERMAIN

N° AG16-3151-02

ANNEXE  
RAPPORT DU GOUVERNEMENT  
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE RELATIF A LA PRISE DE CONTROLE EXCLUSIF DE LA  
SOCIETE D'ELEVAGE AQUACOLE DE LA OUENGLI PAR LA SAEM PROMOSUD

---

SOMMAIRE

I.	<i>La saisine</i> .....	4
II.	<i>Contrôlabilité de l'opération et présentation du notifiant</i> .....	4
A.	<i>Contrôlabilité de l'opération</i> .....	4
B.	<i>Présentation des parties à l'opération</i> .....	4
III.	<i>Délimitation des marchés pertinents</i> .....	4
	<i>Le marché de l'élevage de naissain d'holothurie en éclosion</i> .....	5
IV.	<i>Analyse concurrentielle</i> .....	6
V.	<i>Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence</i> .....	7

## *I. La saisine*

---

1. Par dépôt d'un dossier de notification, déclaré complet à compter du 11 décembre 2015, monsieur Michel Lasnier, représentant de la société d'économie mixte (SAEM) Promosud sollicite l'autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour une opération de concentration qui consiste en la prise de contrôle exclusif de la société d'élevage aquacole de la Ouenghi (SEA) spécialisée dans l'élevage d'holothuries.

## *II. Contrôlabilité de l'opération et présentation du notifiant*

---

### *A. Contrôlabilité de l'opération*

2. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif d'actifs de la SEA par la SAEM Promosud, l'opération notifiée constitue une opération de concentration au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce applicable en Nouvelle Calédonie (ci-après « code de commerce »). Les entreprises concernées réalisant ensemble un chiffre d'affaires total en Nouvelle Calédonie de plus de 11 milliards de F.C.F.P, le seuil de contrôle fixé au point I de l'article Lp. 431-2 est franchi. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

### *B. Présentation des parties à l'opération*

3. La SAEM Promosud est une société anonyme d'économie mixte de la province Sud. Elle est majoritairement détenue par le secteur public, et est engagée dans le développement économique de la province Sud. La SAEM Promosud détient notamment des participations dans divers secteurs d'activité tels que les mines, les transports, l'aquaculture, l'hôtellerie et les loisirs.
4. La cible, est une société à responsabilité limitée (SARL) spécialisée dans l'élevage de l'espèce *Holothuria scabra* (holothurie des sables ou bêche-de-mer). Son actionariat se répartit de la manière suivante :
  - Monsieur Laurent Ventrillon détient 47.10 % du capital social ;
  - Monsieur Georges Ventrillon détient 12.03% du capital ;
  - Monsieur Roger Galliot détient 23.37% du capital ;
  - La société Finagro détient 8.75% du capital ;
  - La société Promosud détient 8.75% du capital.
5. La présente opération consiste dans le rachat des parts sociales de messieurs Laurent et Georges Ventrillon par la SAEM Promosud. Cette opération validée par le conseil d'administration, intervient dans le but de garantir la stabilité financière de la SEA d'une part, en injectant de nouvelles ressources financières, d'autre part, afin de développer la capacité de production de l'écloserie afin que celle-ci atteigne un niveau de rentabilité satisfaisant.

## *III. Délimitation des marchés pertinents*

---

6. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération de concentration au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce (opération de croissance « externe »), doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimités conformément aux principes du droit de la concurrence.

7. La définition des marchés pertinents constitue une étape essentielle du contrôle des concentrations, dans la mesure où elle permet d'identifier le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre les entreprises et d'apprécier dans un deuxième temps leur pouvoir de marché. Cette analyse couvre les marchés sur lesquels les parties sont simultanément actives mais elle peut également s'étendre aux marchés ayant un lien de connexité (« vertical » ou « congloméral ») susceptible de renforcer le pouvoir de marché de l'entité cessionnaire.
8. La délimitation du marché pertinent se fonde d'une part, sur un examen des caractéristiques objectives du produit ou du service en cause (caractéristiques physiques, besoins ou préférences des clients, différences de prix, canaux de distribution, positionnement commercial, environnement juridique) et d'autre part, sur la zone géographique sur laquelle les offreurs exercent une pression concurrentielle effective et pour laquelle l'analyse des éléments tels que les coûts de transport, la distance ou le temps de parcours des acheteurs, les contraintes légales et réglementaires, les préférences des clients sont autant d'indices permettant de circonscrire le marché.
9. En l'espèce, le marché visé par l'opération concerne l'élevage de naissain d'holothurie en éclosion.

### *Le marché de l'élevage de naissain d'holothurie en éclosion*

#### **1- Les marchés de produits**

10. L'holothurie de sable est un échinoderme, cousin des étoiles de mer et des oursins, qui est issu de la classe des holothuroidea. Sa taille adulte peut atteindre entre 12 cm et 36 cm et son poids varie entre 200 grammes et 1500 grammes. L'holothurie de sable est présente dans un grand nombre de pays de la zone indo-pacifique, de l'Afrique de l'Est au Pacifique oriental. Elle est généralement localisée dans la fourchette de latitudes allant de 30° Nord à 30° Sud. Les eaux tropicales peu profondes (en général à moins de 20 mètres de profondeur) constituent leur habitat de prédilection.
11. La pêche d'holothurie a fortement augmenté depuis plusieurs années. Elle constitue un met très apprécié dans la culture asiatique en raison des vertus nutritives, médicinales qui lui sont attribuées. Cependant, les stocks d'holothuries se sont épuisés au fur-et-à-mesure que la demande augmentait sur les marchés asiatiques et notamment chinois. Aujourd'hui, du fait de sa raréfaction, l'holothurie présente en Nouvelle-Calédonie constitue un produit à forte valeur ajoutée qui, lorsqu'il est transformé, bénéficie d'une plus-value importante pouvant dépasser les 108 000 F.CFP au kilo sur les marchés asiatiques (pour un prix à l'export pouvant être compris entre 9 000 et 10 000 F.CFP par kilo). La bêche-de-mer est ainsi exportée vers les marchés situés à Hong-Kong, Singapour et la Chine, pour être réexportée vers les clients du monde entier.
12. La bêche-de-mer est la troisième exportation de produit marin la plus rentable de Nouvelle-Calédonie, après la crevette d'élevage et le thon. A l'heure actuelle, la production d'holothurie destinée à l'exportation provient essentiellement de la pêche en milieu naturel. Or, les holothuries sont victimes de la surpêche et de la dégradation de leur environnement, deux facteurs qui ont conduit au cours des 50 dernières années à la disparition de la moitié de l'espèce la plus prisée des holothuries : *l'holothuria scabra*.
13. La cible est présente sur le marché de l'élevage de naissain d'holothurie en éclosion. Ses clients actuels sont essentiellement constitués en fermes aquacoles, ainsi que la Province Sud aux fins d'opérations de réensemencement de juvéniles dans le lagon.
14. A ce jour, seule la SEA de la Ouenghi est active sur le marché circonscrit à la reproduction d'holothurie en Nouvelle-Calédonie. Il n'existe aucune autre éclosion capable de maîtriser le cycle de reproduction d'*holothuria scabra* qui permettrait ainsi :

- d'approvisionner régulièrement, le milieu naturel et pérenniser ainsi l'activité des pêcheurs qui revendent leur pêche aux transformateurs locaux avant export sur les marchés asiatiques,
  - d'approvisionner les fermes aquacoles en juvéniles d'holothuries pour grossissement dans leurs bassins et revente au transformateurs locaux avant export vers les marchés asiatiques.
15. La SAEM Promosud est active sur un marché connexe à celui de l'élevage de naissain d'holothurie. En effet, en sa qualité de soutien des activités économiques définies comme prioritaires par la province Sud, la SAEM détient des participations minoritaires au sein de dix fermes aquacoles spécialisées dans l'élevage de crevettes destinées au marché local et à l'export.
16. En outre, selon la partie notifiant, l'holothurie présenterait un attrait certain pour la filière crevette, celui de permettre une bio-remédiation des fonds de bassins qui se traduirait par un affaiblissement voire la disparition des bactéries accumulées au cours des années par l'élevage de crevettes. Les espèces susceptibles d'être élevées en bassins de crevette tels qu'ils sont conçus en Nouvelle Calédonie ne sont pas nombreuses et les holothuries en font partie. La production crevetticole concerne une vingtaine de fermes en Nouvelle Calédonie, mais les résultats biologiques de ces fermes sont très variables. Aussi, selon la partie notifiant l'opération, afin de maintenir un niveau de production satisfaisant, il apparaît indispensable pour le secteur d'alterner les cultures au sein des bassins. Par conséquent, le développement de l'activité de grossissement des holothuries en bassin apparaît comme une alternative idéale pour tout le secteur de la crevetticulture.

## 2- Le marché géographique

17. La SEA de la Ouenghi est susceptible de vendre les juvéniles d'holothuries à toutes les fermes aquacoles de la Nouvelle-Calédonie. Par conséquent, le marché considéré est celui couvrant toute zone géographique de la Nouvelle-Calédonie.

## IV. Analyse concurrentielle

---

18. Conformément aux dispositions de l'article Lp. 431-6 du code de commerce, l'instruction doit permettre de déterminer « *si l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique* ».
19. Les deux parties à l'opération n'ont aucun chevauchement d'activité, la présente opération ne crée ou ne renforce aucune position dominante et ne crée ou ne renforce aucune puissance d'achat susceptible de placer les fournisseurs en situation de dépendance économique. Elle ne modifie en rien la situation actuelle des marchés et les parts de marché concernés. Par conséquent, la présente opération n'entraîne pas d'effets dits « horizontaux ».
20. S'agissant de potentiels effets verticaux et congloméraux, sur le marché de la crevetticulture, il apparaît peu probable, compte tenu du montant des investissements envisagés pour développer de manière significative la production de la SEA, que celle-ci adopte un comportement discriminatoire envers les autres fermes aquacoles de la Nouvelle-Calédonie, s'agissant de la vente de juvéniles pour grossissement puis revente aux transformateurs ou simplement dans le cadre de la bio-remédiation des bassins. En outre, une telle discrimination serait susceptible d'être sanctionnée sur la base de l'article Lp. 442-6 du code de commerce.
21. Par ailleurs, les répondants au test de marché ont mis en évidence la nécessité sur ce type de marché de développer des synergies d'envergure afin d'augmenter le potentiel de chaque opérateur présent sur le marché (fermes aquacoles, pêcheurs et transformateurs) et de permettre la diversification des activités contribuant à la pérennisation du secteur aquacole. Compte tenu de ce qui précède, l'exploitation de potentiels effets de levier par la SAEM Promosud apparaît peu probable.

## V. Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence

22. Il ressort de l'instruction que l'opération consistant à la prise de contrôle exclusif de la SEA de la Ouenghi par la SAEM Promosud, n'est pas, en elle-même, de nature à porter atteinte à la concurrence les marchés considérés.
23. Cette conclusion ne fait pas obstacle à un examen *ex post* du comportement de cet opérateur si son comportement venait ultérieurement à soulever des préoccupations de concurrence, à travers le dispositif prévu par l'article L. 422-1 du code de commerce qui prévoit que « *en cas d'existence d'une position dominante détenue par une entreprise ou un groupe d'entreprises, qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés, que l'entreprise ou le groupe d'entreprises pratique, en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné, ou lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises détient, dans une zone de chalandise, une part de marché dépassant 25 %, représentant un chiffre d'affaires supérieur à 600 000 000 F.CFP, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut faire connaître ses préoccupations de concurrence à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, qui peut dans un délai de deux mois, lui proposer des engagements dans les conditions prévues à l'article Lp. 431-5.* »
24. Par ailleurs, l'autorisation ne fait pas non plus obstacle à la mise en œuvre des articles Lp. 421-1 (sur les ententes) dans le cas où une telle pratique venait à être constatée et Lp. 421-2 (sur les abus de position dominante) si une position dominante ou position dominante collective venait à être détectée ultérieurement et qu'un abus devait être relevé.
25. Cette décision ne préjuge pas, en outre, des conclusions d'une éventuelle analyse des accords conclus par le notifiant au regard des dispositions de l'article Lp. 421-2-1 du code de commerce interdisant les accords exclusifs à l'importation.
26. Il convient enfin de souligner que l'autorisation ne vaut que pour l'opération qui a été notifiée auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, consistant en la prise de contrôle exclusif de la SEA de la Ouenghi par la SAEM Promosud.